

Arrêt

n°325 501 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 27 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 février 2024.
- 1.2. Le 27 février 2024, il a introduit une demande de protection internationale.
- 1.3. Le 14 mars 2024, il a réalisé « l'interview Dublin ».
- 1.4. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 28 mai 2024, les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. Le 6 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 320 547, a été introduit auprès du Conseil.

1.7. En date du 27 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur, qui déclare se nommer

[...]

faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 27.11.2024;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 28.05.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 18.06.2024 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants :

1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée (...) » ;

Considérant que l'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007. Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé que suite à la notification de la décision 26quater précitée, il s'est vu attribuer une Place Dublin au centre Fedasil de Saint-Trond en date du 10.09.2024, et qu'il a abandonné la structure d'accueil en date du 14.11.2024.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 18.09.2024 et 25.09.2024 à des entretiens d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable dans le Centre Fedasil de Saint-Trond. Considérant que lors de ces entretiens, l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que celui-ci a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. Considérant que lors de ces entretiens l'intéressé a explicitement déclaré sa volonté de ne pas coopérer à son transfert de manière volontaire vers l'Etat membre responsable, la France.

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers aucune adresse de résidence effective après avoir quitté le centre en date du 14.11.2024.

Dès lors qu'il ressort de ce qui précède, qu'il a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, immédiatement après s'être vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire à laquelle il a refusé de se conformer, en faisant le choix d'abandonner le lieu attribué, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

3° (...) lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...) ;

Considérant de plus, que suite à la notification de la décision 26quater précitée, et dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers, en date du 30.07.2024 pour un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 30.07.2024.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressé a été invité à l'Office des Etrangers le 10.10.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'Etat membre responsable; considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 22.10.2024.

Considérant de surplus que conformément à l'article 74/22 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Tout étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert, de refoulement, de retour ou d'éloignement coopère à son exécution effective avec les autorités compétentes ».

Considérant ce qui précède, il est raisonnable d'en conclure que l'intéressé ne collabore pas à son transfert de manière intentionnelle ; et que celui-ci, a été averti à plusieurs reprises des conséquences liées à sa non-coopération.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, afin d'échapper à son transfert vers la France et ensuite, que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 27.11.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la [Loi] et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 29 du Règlement 604/2013 et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, des devoirs de soin et de minutie, du droit à une procédure administrative équitable, des droits de la défense et du droit d'être entendu.

2.3. Dans une première branche relative à « la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle », elle expose « La partie défenderesse fonde sa décision de prolongation sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Or, cette disposition ne prévoit que deux possibilités de prolongation du délai : - d'une part l'emprisonnement, qui n'est pas applicable en l'espèce, et - d'autre part la « fuite », notion sur laquelle la partie défenderesse se fonde. La prolongation du délai de transfert est donc une exception. L'article 29.2 du Règlement Dublin III doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. La partie requérante est d'avis que cette notion de « fuite » n'est pas rencontrée *in specie*. Soulignons, d'abord, que cette notion de « fuite », n'est pas définie dans le Règlement Dublin III. La version néerlandophone de ce Règlement Dublin laisse toutefois peu de place à l'interprétation dès lors qu'elle mentionne « een risico op onderduiken ». Or « onderduiken » se traduit par « cacher », notion qui démontre bien d'une intention dans le chef du requérant. Dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, la CJUE (C.J.U.E., 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218) a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation à donner à cette notion de « fuite ». Elle statue à cet égard : « Par sa première question, (...), la juridiction de renvoi demande, (...), si l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que, afin qu'il puisse être considéré que la personne concernée a pris la fuite, au sens de cette disposition, il est nécessaire que celle-ci se soit soustraite délibérément aux autorités compétentes, dans le but de faire échec à son transfert, ou si, au contraire, il est suffisant, à cet égard, que cette personne ait quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans que ces autorités aient été informées de son absence, de telle sorte que ce transfert ne puisse être mis à exécution. En ce qui concerne la première partie de cette première question, il convient de relever que les dispositions de l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2, du règlement Dublin III prévoient, à l'expiration du délai impératif de six mois, un transfert de plein droit de la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale à l'État membre requérant, sauf si ce délai a été exceptionnellement porté à un an au maximum en raison de l'impossibilité de procéder au transfert de l'intéressé du fait de son emprisonnement ou à dix-huit mois au maximum s'il prend la fuite, auxquels cas le transfert de la responsabilité de l'examen de sa demande est effectué à l'expiration du délai ainsi fixé. S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée). À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustriae » par la fuite à la procédure de transfert. (...) Compte tenu de cet objectif de

célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en oeuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci Or, compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement. Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard. (...) En outre, selon l'article 7, paragraphe 5, de cette directive, les États membres imposent aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de notifier à celles-ci tout changement d'adresse dans les meilleurs délais. 8 sur 16 Cependant, en vertu de l'article 5 de la directive accueil, les États membres doivent informer les demandeurs de ces obligations. En effet, il ne saurait être reproché à un demandeur d'avoir quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités compétentes et, le cas échéant, sans avoir sollicité de celles-ci une autorisation préalable, si ce demandeur n'avait pas été informé desdites obligations. Il appartient, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi de vérifier que le requérant au principal a été effectivement informé de telles obligations. En outre, dans la mesure où l'existence de raisons valables justifiant le fait que le demandeur n'a pas informé les autorités compétentes de son absence ne saurait être exclue, celui-ci doit conserver la possibilité de démontrer qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire à ces autorités. » La Cour conclut en cet arrêt : « 70. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précédent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : – L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. L'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure dirigée contre une décision de transfert, la personne concernée peut se prévaloir de l'article 29, paragraphe 2, de ce règlement, en faisant valoir que, dès lors qu'elle n'avait pas pris la fuite, le délai de transfert de six mois avait expiré. » Le Conseil d'Etat français, dans un arrêt 298.101 du 18 octobre 2006 a adopté la position suivante quant à la notion de fuite : « La notion de fuite au sens du texte précité doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ; que si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur ait pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire ». (CE français, arrêt n°298.101 du 18 octobre 2006, <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/arianeweb2>) Votre Conseil, en se fondant sur la jurisprudence de la CJUE, rappelle, quant à lui, l'importance d'une analyse individuelle du danger de fuite : « In het arrest Sagor van het Hof van Justitie (HvJ 6 december 2012, Sagor, C-430/11, §41) werd reeds gesteld dat elke beoordeling aangaande het gevaar dat een betrokken onderduikt om zich aan de terugkeerprocedure te onttrekken, moet gebaseerd zijn op een individueel onderzoek van de situatie van de betrokkenen. Dit standpunt werd onderschreven in de arresten Mahdi en Z. Zh. en O. van het Hof van Justitie (respectievelijk HvJ 5 juni 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, §70 en HvJ 11 juni 2015, C-554/13, Z. Zh. en O. /Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56). » Soulignons encore que Votre Conseil, dans sa jurisprudence, cerne la notion de fuite au regard de la question de savoir si l'intéressé

a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités : « Het staat vast dat de Franse autoriteiten op 19 februari 2015 verwerende partij meedeelden haar overnameverzoek van 16 december 2014 in te willigen en verwerende partij vanaf die datum over een termijn van zes maanden beschikte om verzoekende partijen over te dragen. Uit het door verwerende partij neergelegde administratief dossier kan daarnaast enkel worden afgeleid dat verzoekende partijen werden ondergebracht in een opvangcentrum van het Rode Kruis te Antwerpen en verwerende partij op 4 mei 2015 bericht ontving dat verzoekende partijen er op die datum – meer dan twee maanden nadat de bestreden beslissingen waren genomen – nog steeds verbleven. Ter terechtzitting brengt de raadsman van verzoekende partijen daarnaast een stuk aan waaruit blijkt dat hij verwerende partij bij aangetekend schrijven van 24 juli 2015 op de hoogte stelde van het feit dat verzoekende partijen verhuisden en hij hun nieuw verblijfsadres meedeelde. Er zijn derhalve geen aanwijzingen dat verzoekende partijen poogden hun verblijfsadres te verbergen voor verwerende partij en dat zij dus onderdoken waardoor een langere overdrachtstermijn zou kunnen worden gehanteerd. Verwerende partij toont dit ook niet aan. » (CCE n°153 674 du 30 septembre 2015) Votre Conseil, par un arrêt rendu en Chambres réunies, a également annulé une décision de prolongation jugeant qu'il ne peut être raisonnablement déduit du défaut de signature d'une déclaration de retour volontaire, que le demandeur concerné s'est délibérément soustrait au transfert vers cet Etat, dès lors que les autorités belges avaient connaissance de ses données de contact les plus récentes et que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse (RvV, arrêt n° 237 903 du 2 juillet 2020) : « De verzoekende partijen kunnen worden gevuld waar zij stellen dat het verlengen van de termijn voor overdracht een uitzondering betreft en dat hieruit volgt dat deze bepaling restrictief dient te worden geïnterpreteerd. (...) De verzoekende partijen hebben derhalve wel degelijk hun "meest recente en volledige contactgegevens" meegeleerd, hetgeen overigens niet wordt betwist door de verwerende partij, zodat deze laatste wist waar de verzoekende partijen verblijven. Gelet op wat voorafgaat, stelt de Raad vast dat uit het niet ondertekenen van de "verklaring vrijwillige terugkeer" niet in redelijkheid kan worden afgeleid dat de verzoekende partijen zich doelbewust hebben ontrokken aan de overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat, zodat het duidelijk is dat het vereiste intentioneel element, in casu, niet is vervuld. Er blijkt zelfs niet dat de verzoekende partijen door hun handelen buiten het bereik blijven van de nationale autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor de uitvoering van de overdracht. De verwerende partij toont ook niet aan dat het loutere gegeven dat de verzoekende partijen de "verklaring vrijwillige terugkeer" niet hebben ondertekend, de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat materieel onmogelijk maakt, noch dat zulks praktische complicaties en organisatorische problemen voor de overdracht oplevert. (...) Het begrip "onderduikt" in artikel 29.2 wordt in het arrest Jawo van het Hof van Justitie duidelijk gedefinieerd als "ondergedoken is" (§53). De verwijzing naar artikel 1, § 2 van de Vreemdelingenwet is dan ook niet dienstig. De verwerende partij kan geen eigen invulling geven aan het begrip "onderduikt" van artikel 29.2 van de verordening nr. 604/2013 door te verwijzen naar de criteria die erop zijn gericht het bestaan vast te stellen van een "risico op" onderduiken zoals bedoeld in artikel 28.2 van dezelfde verordening, dat wordt aangewend om een verzoeker om internationale bescherming in bewaring te kunnen nemen. Het eerste onderdeel van het middel is in de aangegeven mate gegrond. Deze vaststelling leidt tot de nietigverklaring van de bestreden beslissingen. » Le requérant fait sienne cette jurisprudence qui s'applique par analogie en l'espèce, le refus de se présenter au rendez-vous ICAM pouvant être comparé au refus de signer une déclaration de retour volontaire. La circonstance pour le requérant de ne pas s'être présenté au rendez-vous ICAM fixé dans le but explicite de le placer en centre fermé et de l[e] renvoyer en France, ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle il se serait « intentionnellement soustrait » aux autorités responsables de l'organisation de son transfert vers la France et que, partant, [il] « aurait pris la fuite » au sens de la réglementation applicable, contrairement à ce qui est considéré par la partie défenderesse. La motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité. Cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les Etats. La partie défenderesse ne pouvait s'en écarter. Il convient de rappeler que la Cour de Justice a pris le soin de précis[er] que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant. Elle a également considéré que les Etats membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert. L'analyse doit être individuelle. La Cour rappelle encore que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant. Or, in specie, il est évident que le transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par l'absence du requérant au rendez-vous ICAM. De plus, rappelons que [il] le requérant a justifié son absence au rendez-vous ICAM du 10.10.2024 par un certificat médical attestant de son incapacité à cette période. (Pièce 3) En effet, tout au long de la procédure, les autorités compétentes de l'organisation du transfert du requérant ont parfaitement connaissance de son lieu de résidence. Preuve étant, le requérant a fait preuve de transparence et a notifié son changement d'adresse par courrier recommandé ; [...] ; lieu où ladite décision lui a d'ailleurs été notifiée par la partie défenderesse. Cette dernière a donc pertinemment connaissance de l'adresse de résidence du requérant, ainsi que du fait qu'il n'avait alors pas pris la fuite, ni même tenté de se soustraire aux autorités belges. Force est également de constater que le requérant réside toujours actuellement au sein de ce même centre. Cette circonstance n'a pour effet que de renforcer le constat ci-dessus dressé. Ainsi et dès lors que

les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges. Le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. La seule circonstance qu'il ne se soit pas présentée au rendez-vous ICAM qui lui est fixé en vue de le maintenir dans un centre fermé ne permet pas de tirer une autre conclusion. Le transfert vers la France n'est pas rendu matériellement impossible. En déclarant le requérant en fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée. Ainsi, les article 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt Jawo de la CJUE, mais aussi l'article 62 de la [Loi], les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration s'en trouvent violés. Partant, le présent moyen est fondé en sa première branche. La décision entreprise doit être suspendue puis annulée ».

2.4. Dans une deuxième branche, au sujet du « principe de bonne administration, [du] droit d'être entendu et [de] l'obligation de motivation formelle », elle développe « La partie défenderesse soutient en termes de décision : « Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers aucune adresse de résidence effective après avoir quitté le centre en date du 14.11.2024. Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressé a été invité à l'Office des Etrangers le 10.10.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'État membre responsable; considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 22.10.2024. Considérant de surplus que conformément à l'article 74/22 § 1er de la [Loi] : « Tout étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert, de refoulement, de retour ou d'éloignement coopère à son exécution effective avec les autorités compétentes ». Considérant ce qui précède, il est raisonnable d'en conclure que l'intéressé ne collabore pas à son transfert de manière intentionnelle ; et que celui-ci, a été averti à plusieurs reprises des conséquences liées à sa non coopération. Le requérant conteste ces informations. Il déclare tout d'abord avoir informé l'office des étrangers concernant son changement d'adresse (pièce 4). Par ailleurs, il ne ressort ni de la formulation des « Invitations » aux rendez-vous ICAM ni du dossier administratif que [le requérant] ait été informé des conséquences qui découleraient de son absence à ces « invitations » et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément. Notons que les sens communs donnés au verbe « inviter » sont les suivants : « Prier quelqu'un de venir, de se trouver à un endroit donné, de participer à quelque chose » ; « Demander à quelqu'un de faire quelque chose en usant de la persuasion, de la douceur » ; Inciter quelqu'un à (faire) quelque chose, l'y porter » (Le Larousse) On ne trouve donc aucune notion d'obligation dans ces définitions. Il s'agit uniquement d'une suggestion, d'un choix donné. Or, le requérant s'est bien vu remettre des « Invitations » et non pas des convocations. La partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Ayant manqué à son devoir d'informations, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement. En outre et surtout, la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses arguments, d'expliquer les raisons justifiant son absence à ces rendez-vous ICAM. En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas même tenté de contacter le requérant (par exemple via son conseil, son assistant social ou un courrier adressé à son lieu de résidence dont il a parfaitement connaissance) avant d'affirmer que le requérant se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, sans fournir de raison valable, et qu'il peut donc en être déduit que sa motivation est de « faire échec » à ce transfert. Or, si il avait été entendu et dûment interrogé sur les raisons de son absence, il aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de faire « échec » à son transfert de manière absolue. Il entend simplement faire valoir son droit au recours effectif, ce qui justifie qu'il ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel il avance des arguments valables. Rappelons en effet qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation contre son annexe 26quater par lequel il soutient que son renvoi en France serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Rappelons encore que le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte. Or, un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert. Ainsi, tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge. En effet, l'effectivité des recours déduite de l'article 13 exige bien que l'autorité compétente statue sur ces violations avant d'exécuter une décision d'éloignement du territoire. Ainsi, dans l'arrêt Conka, le Conseil d'Etat a rappelé que : « L'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention ». Les raisons du requérant sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de rendre son transfert matériellement impossible. Il ne disparaît pas, ne se cache pas. Si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il

aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges. Dans l'arrêt Jawo précité, la CJUE indiquait : « 70. (...) Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. » En l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'[il] n'avait aucune intention de prendre la fuite, de rendre son transfert matériellement impossible. Or, in casu, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de décision. La partie défenderesse n'a pas même tenté de le contacter à cet effet et ce alors qu'elle est en connaissance de ses coordonnées et de celles de son conseil. Or, inutile de rappeler que le principe général audi alteram partem s'impose à l'administration chaque fois qu'elle risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à son destinataire (C. Const., arrêt n°49/2012 du 22.03.2012), qu'il soit un agent de la fonction publique ou une personne physique ou morale non dotée de ce statut (Renders David, L'acte administratif, op. cit., p. 306). Partant, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et a violé le droit à être entendu de la requérante. Le moyen est fondé en sa seconde branche. La décision entreprise doit être suspendue puis annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 6, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « *Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants: 1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée; [...] 3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un premier constat selon lequel « *1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée [...] ; Considérant que l'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007. Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé que suite à la notification de la décision 26quater précitée, il s'est vu attribuer une Place Dublin au centre Fedasil de Saint-Trond en date du 10.09.2024, et qu'il a abandonné la structure d'accueil en date du 14.11.2024. Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 18.09.2024 et 25.09.2024 à des entretiens d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable dans le Centre Fedasil de Saint-Trond. Considérant que lors de ces entretiens, l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que celui-ci a été averti des conséquences en*

cas de non-respect à ces obligations. Considérant que lors de ces entretiens l'intéressé a explicitement déclaré sa volonté de ne pas coopérer à son transfert de manière volontaire vers l'Etat membre responsable, la France. Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers aucune adresse de résidence effective après avoir quitté le centre en date du 14.11.2024. Dès lors qu'il ressort de ce qui précède, qu'il a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, immédiatement après s'être vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire à laquelle il a refusé de se conformer, en faisant le choix d'abandonner le lieu attribué, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement.

En effet, le dossier administratif ne permet pas de déterminer clairement à quelle date le requérant a quitté effectivement le centre. Il ressort du courrier du centre Fedasil qu'il y a été désinscrit (uitgeschreven), le 14 novembre 2024. Entre-temps, par un courrier daté du 27 septembre 2024, le requérant via son conseil, avait informé la partie défenderesse de sa nouvelle adresse de résidence.

S'agissant du refus du requérant d'acquiescer au transfert volontaire, le Conseil relève que, dans le cadre de ce transfert, le requérant n'est pas tenu de donner un effet volontaire à la décision de transfert, dès lors qu'il a introduit un recours contre cette décision de transfert. Le Conseil constate que, même s'il est parfaitement licite pour la partie défenderesse de demander l'exécution volontaire de la décision de transfert et même si la procédure de recours contre la décision de transfert n'est pas suspensive de sorte qu'un transfert forcé est possible, on ne peut toujours pas présumer que le requérant doit donner volontairement effet à cette décision pour ne pas être considéré comme étant en fuite. En substance, le motif de la partie défenderesse revient à dire que tout étranger qui indique qu'il ne donnera pas volontairement suite à la décision de transfert doit être considéré comme en fuite. Un tel motif ne peut sérieusement tenir. Il ne peut en effet pas être considéré qu'il est question d'une « fuite » dès qu'il est constaté que l'étranger refuse d'exécuter volontairement la décision de transfert. Le Conseil relève que le requérant n'a pas manqué de se présenter aux entretiens du 18 et du 25 septembre 2024 auxquels il a été convoqué et qu'en réitérant sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable, le requérant ne concourt pas à créer une situation rendant matériellement impossible son transfert. Un tel agissement ne met pas le requérant hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution de son transfert.

3.3. La décision querellée est ensuite basée sur un second constat dont il ressort « 3° (...) lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...) ; Considérant de plus, que suite à la notification de la décision 26quater précitée, et dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers, en date du 30.07.2024 pour un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 30.07.2024. Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressé a été invité à l'Office des Etrangers le 10.10.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'Etat membre responsable; considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 22.10.2024 ».

A nouveau, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement.

En effet, en date du 15 octobre 2024, le requérant a fourni par courriel à la partie défenderesse un certificat médical du 7 octobre 2024 tendant à justifier sa non présentation à l'entretien du 10 octobre 2024. La partie défenderesse n'a aucunement eu égard à ce document en termes de motivation.

Le Conseil précise que s'il ne s'est pas présenté à la convocation du 30 juillet 2024, comme susmentionné, la partie défenderesse a, toutefois par la suite, reconvoqué le requérant les 18 et 25 septembre 2024, entretiens auxquels, il s'est présenté, démontrant que le coaching n'a pas pris fin le 30 juillet 2024 mais le 25 septembre 2024, comme le mentionne le rapport ICAM pris à cette date.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas valablement justifié la fuite du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen

unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 27 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE